

Unité départementale de la Loire-Atlantique

Nantes, le 31/01/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/01/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE

5 rue de la Métallurgie
44470 CARQUEFOU

Références : N2-2022-096

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/01/2022 dans l'établissement AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE implanté 5 rue de la Métallurgie 44470 CARQUEFOU. L'inspection a été annoncée le 21/12/2021. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE
- 5 rue de la Métallurgie 44470 CARQUEFOU
- Code AIOT dans GUN : 0006302007
- Régime : autorisation
- Statut Seveso : seuil bas

La société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE exploite des installations de :

- stockage d'oxygène, d'azote, d'argon et de dioxyde de carbone en réservoirs sur une dalle source ;
- stockage en bouteilles d'ammoniac, d'hydrogène, d'acétylène, d'éthylène, de méthane (gazeux) et de protoxyde d'azote ;
- conditionnement et stockage en bouteilles et cadres d'oxygène, d'azote, d'argon, de dioxyde de carbone et de mélange de gaz neutres ;
- production de glace de CO2 ;
- entretien, ré-épreuve et mise en peinture de bouteille de gaz en acier ;
- logistique et distribution de bouteilles de gaz sur la région grand ouest.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- travaux de modernisation,
- installations électriques,
- protection contre la foudre,
- stockages extérieurs,
- étude de dangers.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Vérification des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 18/05/2006, article II.3.4.2	/	
Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 19/06/2014, article 3	/	
Travaux de modernisation	Arrêté Préfectoral du 18/05/2006, article I.1.5	/	

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Implantation des stockages	Arrêté Préfectoral du 18/05/2006, article II.3.1	/	
Etude de dangers	Arrêté Préfectoral du 24/08/2020, article 2	/	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucun écart à la réglementation n'a été détecté lors de cette visite.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/05/2006, article II.3.4.2
Prescription contrôlée : Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans le rapport.
Constats : Les rapports de vérifications des installations électriques 2020 et 2021 ont été présentés. Ils ont été établis par Dekra. Quelques observations sont présentes. Les observations faites en 2020 ont été traitées. Elles ne se retrouvent pas dans les rapports de 2021. Sur les rapports 2021, 6 observations sont mentionnées. Il a pu être vérifié que ces rapports de contrôle portent bien sur le site dans sa nouvelle configuration (notamment le nouveau bâtiment de tri et de préparation des bouteilles). L'exploitant a expliqué son fonctionnement pour traiter les observations. Le suivi des observations est rigoureux et correctement enregistré. Un point d'amélioration pourrait être de formaliser la hiérarchisation des observations et de fixer des délais de traitement correspondant à chaque niveau de priorité.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2014, article 3
Prescription contrôlée : Les installations sont protégées contre la foudre conformément aux dispositions de la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. L'exploitant tient en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées, l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. En application de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié, l'exploitant met à jour son analyse du risque foudre à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.
Constats : L'exploitant a présenté sa nouvelle analyse du risque foudre et son étude technique du 28/02/2021 réalisées suite aux travaux de modernisation des installations. L'ARF conclut à la non-nécessité de protections mais indique que la protection de la centrale MSA doit être garantie. L'étude technique recommande le maintien en place du paratonnerre à dispositif d'amorçage déjà existant. Elle mentionne quelques axes d'amélioration à prévoir (notamment le déplacement de la partie basse de la descente principale en raison de l'arrivée d'un convoyeur et l'optimisation de l'équipotentialité et du maillage des masses). La dernière vérification complète a été faite le 3/03/2021 selon l'ancienne analyse du risque foudre. Elle conclut que l'installation paratonnerre existante est en bon état de conservation et de fonctionnement. La prochaine vérification visuelle est programmée le 27/02/2021. L'exploitant a demandé des devis pour la protection de la centrale MSA. La justification de cette protection et de la réalisation travaux liés aux axes d'amélioration seront à transmettre à l'inspection des installations classées après réalisation.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Travaux de modernisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/05/2006, article I.1.5
Prescription contrôlée : Les installations sont conçues, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs, les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.
Constats : Les travaux de modernisation du site sont terminés : la dalle source est dans sa configuration finale, le bâtiment tri/préparation est construit, il est équipé (automatisation de la manipulation des bouteilles en place, pépinière de stockage des bouteilles en place), les anciens bureaux ont été déconstruits, les nouveaux bureaux ont été construits. Des réglages de la chaîne de tri des bouteilles sont actuellement en cours. Des essais seront réalisés fin janvier. Si le niveau de performance souhaité est atteint, la chaîne de tri sera mise en service dans la foulée. La chaîne de préparation sera mise en service ensuite. L'exploitant a présenté l'ensemble des détecteurs mis en place dans le bâtiment tri, son organisation pour en assurer le suivi via la GMAO et les reports d'alarme sur la centrale de gestion. Les explications données montrent un bon niveau de suivi et d'enregistrement des informations. Les activités de tri/préparation des bouteilles du site de Joué-les-Tours n'ont pas encore été rapatriées sur le site de Carquefou. C'est envisagé à l'horizon juin 2022.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Implantation des stockages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/05/2006, article II.3.1
Prescription contrôlée : Les stockages des gaz inflammables y compris les emballages "vides", devront être situés à plus de 8 m des limites de propriété. Il n'y aura pas de stockage d'hydrogène liquide sur le site. Les stockages d'acétylène sont distants d'au moins 8 m de tout autre stockage de gaz comburant ou inflammable. Les stockages d'oxygène liquide seront séparés des tiers situés au nord-est du site par un mur de 2 m de haut au minimum et d'une largeur de 60 m centrée par rapport aux stockages. Une aire d'au moins 8 m devra être matérialisée autour du stockage d'oxygène ; dans cette aire, il sera interdit de stocker des matières combustibles. Les stockages d'ammoniac devront être situés à 53 m des limites de propriétés, tels que positionnés dans la demande d'autorisation. La zone de stockage sera clairement matérialisée au sol et fera l'objet d'un marquage aérien. Les bouteilles seront exclusivement stockées en panier et elles seront équipées de chapeau de protection.
Constats : L'organisation des stockages de bouteilles en extérieur est dans sa configuration initiale. Le nouveau plan de stockage n'a pas encore été appliqué du fait du maintien de l'activité de tri/préparation des bouteilles manuellement dans le barnum. Deux bennes de déchets (cartons et déchets industriels banals) présentes à une dizaine de mètres du réservoir de stockage d'oxygène ont été éloignées à la demande de l'inspection pendant la visite. Veiller à bien respecter l'absence de matières combustibles dans l'aire de 8 m autour du réservoir. Les distances d'éloignement sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Etude de dangers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/08/2020, article 2
Prescription contrôlée : Dans un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des travaux de modernisation du site réalisés entre 2018 et 2021, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une actualisation de son étude de dangers de 2013 qui intègre toutes les modifications apportées aux installations et à leur fonctionnement décrites dans les dossiers de porter à connaissance transmis à l'administration. Dans ce cadre, l'exploitant met à jour son analyse de risques liés au stationnement des camions. Les phénomènes dangereux liés à la présence de camions chargés de bouteilles sur le site sont étudiés conformément à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.
Constats : Les travaux sont terminés mais la mise en service du bâtiment tri/préparation a pris du retard. L'étude de dangers actualisée est en cours de rédaction. L'exploitant s'engage à la remettre en juin 2022.
Type de suites proposées : Sans suite